

Du vingt deux juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à dix heures du matin,

N° 12

ACTE DE MARIAGE de Bouffard Joseph Marins

âgé de vingt six ans, né à La Grande
 département d'au Ver le seize du mois
 de juillet mil huit cent soixante trois profession
 de cultivateur domicilié à La Grande département
 d'au Ver fils aîné de Joseph Etienne
 Bouffard né à La Grande département
 d'au Ver profession de cultivateur
 domicilié à La Grande département d'au Ver
 et de Suzanne Eliza Constantine née à Ayres
 département d'au Ver son épouse sans profession, domiciliée
 à La Grande (N°) épouse et la mère du futur et du futur

Et de Renaud Augustin, Nécessaire

âgée de vingt deux ans, née à La Grande
 département d'au Ver le seize du mois
 d'Avril mil huit cent soixante dix sept profession
 de journalière domiciliée à La Grande département
 d'au Ver fille majeure de feu Maurice Nécessaire
 Renaud né à Bergeret département
 d'au Ver profession de cultivateur, en son vivant
 domicilié à Saint Julien département d'au Ver
 et de feu Marianne Julie Gac née à Connet
 département d'au Ver son épouse, en son vivant profession de
 journalière, domiciliée à La Grande (N°) d'acte de part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
 faites, sans opposition, les dimanches neuf et seize juillet
 mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, devant officiers

- 2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur époux,
- 3° Vu l'acte de naissance de la future épouse,
- 4° Vu l'acte de l'acte de décès du père de la future épouse,
- 5° Vu l'acte de décès de la mère de la future épouse,
- 6° Vu l'exp. le certificat de non opposition délivré le
 vingt un juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf
 par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune
 de La Grande (N°).

Bouffard
 et
 Renaud

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu fait de contrat de mariage à la date du
 du mois de mil huit cent
 par devant M. notaire à
 département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Renaud Augustin

Suzanne et l'autre Bouffard Joseph Marins.
 Sur notre soumission interpellatoire et conformément à l'art. 206 du Code de l'Etat de la date
 1850 la future épouse et les quatre témoins ci-après désignés ont déclaré par acte de part
 que il n'y a eu de présent contre le mariage Renaud Augustin Maurice Nécessaire et
 Renaud Maurice Nécessaire aucun acte de part.

Le tout en présence Renaud Augustin
 domicilié à La Grande département d'au Ver
 âgé de trent huit ans, profession de cultivateur,
 cousin germain du futur

De Renaud Philippe
 domicilié à La Grande département d'au Ver
 âgé de trent trois ans, profession d'ouvrier du port
 cousin germain de la future

De Augustin Emile
 domicilié à La Grande département d'au Ver
 âgé de vingt huit ans, profession de charbonnier, non
 parent ni allié des futurs

Et de Renaud Augustin
 domicilié à La Grande département d'au Ver
 âgé de vingt neuf ans, profession de cultivateur, père
 de la future.

Après quoi Monsieur Lambert Augustin, adjoint délégué
 par Monsieur le Maire de La Grande
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties, à l'exception de la future
 épouse et de la mère du futur époux qui ont déclaré
 ne le savoir.
 Approuvé des sept mots ci-dessus.

Bouffard Marins Bouffard Joseph
 Renaud Augustin Augustin
 Renaud Augustin Augustin Lambert